



Services Techniques
N/REF : KS10/07/26

N° T26/478

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU
DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE PRENTEGARDE
ALIMENTANT LA COMMUNE DE FIGEAC**

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code de l'Environnement,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal N° T26/427 portant sur les interdictions de laver les véhicules en dehors d'une station de lavage, de laver les voies et trottoirs (sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique), de remplir complètement ou renouveler l'eau des piscines privées, de nettoyer des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux – s'agissant d'eau provenant d'un réseau de distribution public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie,
Considérant la vigilance orange canicule dans le Département du Lot, les fortes chaleurs actuelles et annoncées pour les semaines à venir,
Considérant la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse et la baisse du débit de la rivière Célé,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de FIGEAC, tous les arrosages d'espaces publics ou privés de 8h00 à 20h00 avec de l'eau potable provenant de réseaux publics.

Les arrosages de jardins privés avec de l'eau en provenance d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (puits ou forage) ou de réserve d'eau de pluie sont autorisés.

ARTICLE 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies :

Sous-préfecture de Figeac
PM – Gendarmerie
Cabinet du Maire - M. François – M. Arjeau
Service Population - Service de l'Eau
SDIS – Hôpital - ARS – DDT - SmCLm
Agents de maîtrise et techniciens des services techniques
La Dépêche - Informations municipales

FAIT A FIGEAC, le 10.07.2026 .
Le Maire



Philippe LANDREIN